



République Française
Département : ARIEGE - Arrondissement : Saint-Girons

PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 11 mai 2026

Le lundi 11 mai 2026 à 18 heures 00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 05 mai 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André VIDAL.

Présents : Roselyne ARTIGUES, Nathalie AURIAC, Frederic BIENVENU, Ginette BUSCA, Christian CARRERE, Alain CAU, Pierre CAZENEUVE, Charles DAFFIS, Jean DOUSSAIN, Jérôme HISPA, Raymond JOUBE, Olivier LAURENT, Sylviane LAVEDRINE GOGUILLOT, Pierre PARIS, Richard PETITALOT, Jacques SERVAT, Alain TOUZET, André VIDAL

Absents :

Représentés : Georgette BIELLE représentée par André VIDAL

Excusés : Gilbert ANGELINA, Rémi BARBARESCO, Laurent BOUTET

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Jacques SERVAT

1. Installation du Conseil Syndical.
2. Election du (de la) Président(e).
3. Composition du Bureau : Détermination du nombre de Vice-Président(es) et autres membres du Bureau.
4. Election du/des Vice-Président(es) et autres membres du Bureau.
5. Lecture de la Charte de l'élu local.
6. Délégation d'attribution : de l'organe délibérant au (à la) Président(e), au Bureau.
7. Délégation de fonction du (de la) Président(e) aux Vice-Président(es).
8. Délégation de signature du (de la) Président(e) au Directeur.
9. Indemnité du (de la) Président(e) et des Vice-Présidents(tes).
10. Modalité de prise en charge des frais de déplacement des élus/délégués.
11. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.
12. Désignation du représentant à la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Pyrénées Ariégeoises.
13. Désignation des délégués pour le Comité National d'Action Sociale (CNAS).
14. Désignation du délégué au Syndicat Intercommunal AGEDI.
15. Désignation des représentants France Dignes
16. Approbation du procès-verbal du Conseil Syndical du 9 février 2026.
17. Approbation du procès-verbal du Conseil Syndical du 16 février 2026.

1 – Installation du Conseil Syndical.

Madame Ginette BUSCA, doyenne de l'assemblée, ouvre la séance et rappelle les Statuts du Syndicat, et notamment l'article 6 relatif à la représentativité de chaque Collectivité adhérente.

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016, portant création par fusion de la Communauté de Communes « Couserans Pyrénées »,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016, portant création par fusion de la Communauté de Communes « du Volvestre »,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, portant création par fusion de la Communauté de Communes « Cœur de Garonne »,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, portant création par fusion de la Communauté de Communes « Cagire Garonne Salat »,

Madame Ginette BUSCA, fait part des délibérations prises par les Communautés de Communes adhérentes désignant leurs délégués auprès du Syndicat :

Communauté de Communes « Couserans Pyrénées »,

Délibération du 16 avril 2026, désignant pour la représenter les 16 délégués suivants :

Monsieur ANGELINA Gilbert, Madame AURIAC Nathalie, Madame BIELLE Georgette, Monsieur BOUTET Laurent, Madame BUSCA Ginette, Monsieur CARRERE Christian, Monsieur CAU Alain, Monsieur DAFFIS Charles, Monsieur DOUSSAIN Jean, Monsieur HISPA Jérôme, Monsieur LAURENT Olivier, Madame LAVEDRINE Sylviane, Monsieur PARIS Pierre, Monsieur PETITALOT Richard, Monsieur TOUZET Alain, Monsieur VIDAL André.

Communauté de Communes « Cagire Garonne Salat »,

Délibération du 16 avril 2026, désignant pour la représenter les 4 délégués suivants :

Madame ARTIGUES Roselyne, Monsieur BARBARESCO Rémi, Monsieur CAZENEUVE Pierre, Monsieur JOUBE Raymond.

Communauté de Communes « Cœur de Garonne »,

Délibération du 9 avril 2026, désignant pour la représenter le délégué suivant :

Monsieur SERVAT Jacques.

Communauté de Communes « du Volvestre »,

Délibération du 30 avril 2026, désignant pour la représenter le délégué suivant :

Monsieur BIENVENU Frédéric

Madame Ginette BUSCA, doyen(ne) de l'assemblée :

DECLARE les personnes citées ci-dessus installées dans leur fonction de délégué du Conseil Syndical du Syndicat Rivières Salat-Volp.

PROCEDE à l'appel des présents et informe que le quorum est atteint.

PROPOSE de procéder au vote du secrétaire de séance, et fait appel à candidature, Monsieur Jacques SERVAT propose sa candidature et est élu secrétaire de séance.

Délibérations du conseil :

2 - Election du Président. (N° DE 2026_021)

Les membres du Conseil Syndical ayant été installées, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par Madame BUSCA Ginette., doyenne de l'assemblée, déléguée titulaire de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées, en vue de procéder à l'élection du Président(e).

Deux assesseurs sont désignés : Madame ARTIGUES Roselyne et Madame AURIAC Nathalie.

La doyenne d'âge indique que le/la Président(e) est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue à l'issue des deux premiers tours, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La doyenne d'âge fait appel à candidature pour la fonction de Président, Monsieur VIDAL André se déclare candidat.

Aucun autre candidat s'étant déclaré, il est procédé au vote conformément à l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

–Monsieur VIDAL André 19 voix, DIX NEUF voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Monsieur VIDAL André ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

PROCLAME Monsieur VIDAL André Président du Syndicat rivières Salat-Volp et est immédiatement installé dans ses fonctions et prend la présidence de la séance.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

3 - Composition du Bureau : Détermination du nombre de Vice-Président et autres membres du Bureau. (N° DE 2026_022).

Le Président explique que les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le bureau du Conseil Syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents.

Le nombre des autres membres du Bureau est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre soit limité.

Il est proposé de fixer à 3 le nombre de Vice-Président(s/es) et à 3 le nombre des autres membres.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 3 le nombre de Vice-Présidents(es) et à 3 le nombre des autres membres.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

4 - Election du/des Vice- Président(es) et autres membres du Bureau. (N° DE 2026_023)

Le Président rappelle que les Vice-Présidents(es) sont élus(es) au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents(es) intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du/de la Président(e). Les vice-présidents(es) prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier/de la première vice-président(e).

1. Election du 1er Vice-Président :

Le Président fait un appel à candidature. Monsieur PETITALOT Richard propose sa candidature.

Le Président demande si d'autres délégués se portent candidat.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

– Monsieur PETITALOT Richard : 19 voix, DIX NEUF voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Monsieur PETITALOT Richard ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier Vice-Président et a été immédiatement installé

2. Election du 2^{ème} Vice-Président :

Le Président fait un appel à candidature. Monsieur TOUZET Alain propose sa candidature.

Le Président demande si d'autres délégués se portent candidat.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

– Monsieur TOUZET 19 voix, DIX NEUF voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Monsieur TOUZET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième Vice-Président et a été immédiatement installé.

3. Election du 3^{ème} Vice-Président :

Le Président fait un appel à candidature. Monsieur CAZENEUVE Pierre propose sa candidature.

Le Président demande si d'autres délégués se portent candidat.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Monsieur CAZENEUVE Pierre 19 voix, DIX NEUF voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)
- Monsieur CAZENEUVE Pierre ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième Vice-Président et a été immédiatement installé.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions.

Le Président rappelle que le conseil syndical a fixé à 7 le nombre de membres du bureau (Président et vice-présidents compris).

Puisque le Président et les 3 Vice-Présidents ont déjà été élus, il propose de procéder à l'élection des 3 autres membres du bureau.

Font acte de candidature : Madame AURIAC Nathalie, Monsieur SERVAT Jacques et Monsieur BIENVENU Frédéric

Vu les résultats du scrutin.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

PROCLAME la nouvelle composition du Bureau du Syndicat rivières Salat-Volp suivante :

Monsieur VIDAL André, Monsieur PETITALOT Richard, Monsieur TOUZET Alain Monsieur CAZENEUVE Pierre Madame AURIAC Nathalie, Monsieur SERVAT Jacques, Monsieur BIENVENU Frédéric.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

5 - Lecture de la Charte de l' élu local (N° DE 2026_024)

En application de l'article L.5711-1 du CGCT par renvoi à l'article L.5211-6 du CGCT, le Président fait lecture de la charte de l' élu local et en remet une copie aux délégués ainsi que les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions. [...]

Charte de l' élu local

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

DECIDE de prendre acte de la lecture de la charte de l'élú local,

DE CONSTATER la remise d'un exemplaire de cette charte ainsi que l'ensemble des textes imposés à chaque délégué.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

6 - Délégation d'attribution : de l'organe délibérant au (à la) Président(e), au Bureau.
(N° DE 2026_025)

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le/la président(e), les vice-présidents(es) ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le bureau ne peut pas délibérer pour créer un emploi : il s'agit d'une compétence de l'organe délibérant (art. L 313-1 du code général de la fonction publique)

Il est possible pour l'organe délibérant de déléguer au/à la Président(e) (ou au bureau) les attributions listées par l'article L.2122-22 du CGCT applicable aux communes, mais il n'est pas tenu de se limiter à cette liste.

A ce titre et en vue de faciliter la bonne administration du syndicat, il est envisagé de charger :

Le Président pour la durée de son mandat, des attributions suivantes :

1. De procéder, dans les limites fixées par le conseil syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires pour Le/la Président(e) est ainsi autorisé à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, quel qu'en soit le montant.
2. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 15% des dépenses réelles prévues au budget de l'année N ou à défaut de l'année N-1 ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et la résiliation de toute convention et de ses avenants d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;
5. Décider de l'accueil des stagiaires, à titre rémunéré ou non dans les services de syndicat et signer les conventions correspondantes ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
8. D'intenter les actions en justice ou de pouvoir défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui ;
9. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service ;

Ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet d'une subdélégation aux Vice-Présidents.

A ce titre et en vue de faciliter la bonne administration du syndicat, il est envisagé de charger :

Le Bureau pour la durée de son mandat, des attributions suivantes :

Il est proposé au conseil syndical de charger le Bureau jusqu'à la fin de son mandat, par délégation d'effectuer l'ensemble des opérations à l'exception des attributions du/de la Président(e) et des attributions ci-dessous :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le bureau ne peut pas délibérer pour créer un emploi : il s'agit d'une compétence de l'organe délibérant (art. L 313-1 du code général de la fonction publique)

Il est rappelé au conseil syndical que lors de chaque réunion du conseil syndical, le Président doit rendre compte des attributions exercées par lui-même et/ou par le Bureau, par la délégation du conseil syndical.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

DECIDE de donner délégation au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau comme mentionné ci-dessus.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

7 - Délégation de fonction du (de la) Président(e) aux Vice-Président(es) (N° DE 2026_026)

En application de l'article L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

En application de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, par arrêté, ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu la délibération n°2026_021 en date du 11 mai 2026 portant élection du président,

Vu la délibération n°2026_023 en date du 11 mai 2026 portant élection des vice-présidents,

En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, et considérant que pour permettre une bonne administration du syndicat, il convient de donner délégation à Monsieur PETITALOT Richard 1^{er} Vice-Président, à Monsieur TOUZET Alain 2^{ème} Vice-Président, Monsieur CAZENEUVE Pierre 3^{ème} Vice-Président dans les domaines suivants :

- Les Vice-Présidents assureront les fonctions suivantes : GEMAPI et administration générale
- Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs aux fonctions déléguées.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

8 - Délégation de signature du (de la) Président(e) au Directeur. (N° DE 2026_027)

Par application de l'article L5211-9 du CGCT, le/la Président(e) peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur du Syndicat.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la gestion courante du Syndicat ; il est proposé :

- Que le Président du Syndicat délègue au Directeur, Monsieur Domenc Gilles, une délégation de signature pour les actes suivants :

La validation et la signature des bons de commandes pour un montant maximum de 500€ TTC.

Cette délégation prendra effet à compter de la date de publication de l'arrêté et pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Président. Le Président dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration. La décision de retrait de délégation par le Président n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée ;

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président de donner délégation de signature au Directeur, Monsieur Domenc Gilles pour les actes cités ci-dessus.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

9 - Indemnité du Président et des Vice-Présidents. (N° DE 2026_028)

-Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents des EPCI mentionnés à l'article L.5211-12 du CGCT et des Syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-8 du même code,

-Vu l'article L.5211-12 du CGCT relatif au mode de calcul des indemnités pouvant être accordées,

-Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale (addition de l'indemnité maximale autorisée du Président et de l'indemnité maximale autorisée par Vice-Président multipliée par le nombre de Vice-Président ayant reçu délégation).

-Considérant que les Vice-Présidents auxquels le Président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité

-Considérant que les syndicats mixtes fermés regroupant de 20 000 à 49 999 habitants, sont tenus d'allouer au Président et Vice-Présidents l'indemnité maximale prévue par l'article R.5211-12 du CGCT, respectivement 25.59 % et 10.24 %, et que seule une décision expresse formulée par le conseil syndical peut diminuer le niveau de cette indemnité.

Il est proposé que l'indemnité de fonction versée au/à la Président(e) soit au taux de 25.59% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Il est proposé que l'indemnité de fonction versée au(x) Vice-Président(s/es) soit au taux de 10.24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

FIXE l'indemnité de fonction du/de la Président(e), à hauteur de 25.59 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

FIXE l'indemnité de fonction des Vice-Présidents(es), à hauteur de 10.24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

PREND ACTE que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Président et Vice-Présidents d'un syndicat mixte fermé.

PREND ACTE que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont prévus et inscrits au budget primitif du syndicat.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

10 - Modalité de prise en charge des frais de déplacement des élus/délégués. (N° DE 2026_029)

Le Président expose que conformément aux articles L.5721-8 et L.5211-13 du code général des collectivités territoriales, les délégués syndicaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement occasionnés pour se rendre aux conseils syndicaux, aux bureaux, aux commissions instituées dont ils sont membres, dès lors que la réunion a lieu sur le territoire d'un EPCI autre que celui qu'ils représentent.

Dans les mêmes conditions, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais de déplacement occasionnés pour se rendre aux réunions des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent le Syndicat.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Le remboursement s'effectuerait conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, étant précisé qu'actuellement, ce sont :

- le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant la décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- le décret 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;
- l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Le Président invite le conseil syndical à délibérer pour approuver le principe du remboursement aux délégués syndicaux des frais de déplacement occasionnés pour se rendre aux réunions précitées dans les conditions suivantes :

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

a) Pour la métropole et l'outre-mer

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DEPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,45	0,55	0,32
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,41	0,51	0,30

a) Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

DECIDE de rembourser les frais de déplacement des élus pour se rendre aux réunions visées dans la délibération, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais,

PRECISE que les barèmes de remboursement évoqués dans la présente délibération évolueront automatiquement en cas de changement de la réglementation.

AUTORISE Madame la Présidente / Monsieur le Président ou Vice-Président(e) pour toutes démarches et signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

11 - Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres. (N° DE 2026_030)

Le Président expose que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, le titulaire du marché est choisi par une commission d'appel d'offres (CAP) composée conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales :

Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Concernant les modalités de désignation des membres de la CAO, l'élection doit avoir lieu à bulletin secret. Toutefois, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas y procéder. De même, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le/la Président(e).

Après proposition du Président, et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection à bulletin secret.

De même, une seule liste ayant été présentée après l'appel à candidatures, les nominations suivantes prennent effet immédiatement :

Titulaires : Monsieur VIDAL André (Président) Monsieur PETITALOT Richard Monsieur TOUZET Alain
Monsieur CAZENEUVE Pierre Madame ARTIGUES Roselyne Monsieur CAU Alain
Suppléants : Monsieur SERVAT Jacques Madame AURIAC Nathalie Madame LAVEDRINE GOGUILLOT
Sylviane Monsieur LAURENT Olivier Monsieur BIENVENU Frédéric

Cette commission sera présidée par Monsieur VIDAL André, Président du Syndicat.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

PROCLAME les membres cités ci-dessus comme membres de la commission d'Appel d'offres.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

12- Désignation du représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises. (N° DE 2026_031)

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2025 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE), chargée de l'élaboration, de la révision et de la mise en œuvre du SAGE des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises (BVPA).

Exposé des motifs.

Les Pyrénées Ariégeoises n'échappent pas au changement climatique. Quel que soit le scénario des dernières projections climatiques du GIEC, la température moyenne va continuer d'augmenter sur l'ensemble du périmètre du SAGE BVPA. Réduction des débits, étiages plus sévères, les effets du réchauffement auront une influence à la fois sur les écosystèmes et sur les usages de la ressource en eau. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) a pour vocation la planification de la gestion de l'eau des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises à moyen et long terme. L'objectif est de concilier les différents usages de l'eau (agriculture, eau potable, hydroélectricité, industrie etc.) avec la préservation du milieu. Les défis sont nombreux : conserver ou restaurer une bonne qualité des eaux pour l'utilisation humaine et la protection de la biodiversité, préserver les fonctionnalités des cours d'eau, satisfaire les différents usages en particulier en période estivale, protéger les zones humides etc.

La Commission Locale de l'Eau (CLE), usuellement considérée comme le « parlement local de l'eau », débat de l'ensemble des questions liées à l'eau, prend des décisions collégiales, donnera à

terme des avis sur les autorisations administratives accordées par l'État, et participe globalement à une meilleure gestion des eaux du bassin. Elle est chargée de l'élaboration puis de la mise en œuvre du SAGE. La CLE regroupe largement les partenaires concernés, via sa composition autour de 3 collèges : collectivités territoriales, usagers, services de l'État.

Le Syndicat rivières Salat-Volp a été désignée membre de la CLE par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2025. La participation du Syndicat rivières Salat-Volp aux décisions de la CLE et à la construction du SAGE est importante, dans la mesure où ce document engagera les collectivités sur leurs décisions en matière de gestion de l'eau, d'urbanisme, et d'aménagement du territoire en général.

L'arrêté prévoit que le Président est membre de droit de la CLE. Il convient de désigner un autre membre qui pourra également représenter la collectivité au sein de la CLE. Il n'y a pas de suppléant en CLE, en cas d'absence, le Président / la Présidente ou la personne désignée par la présente délibération peut donner un pouvoir à un membre d'une autre structure appartenant au même collège (collège des collectivités territoriales et leurs groupements), dans la limite de deux mandats par membre de CLE.

Monsieur le Président expose qu'il convient de désigner la représentante ou le représentant du Syndicat rivières Salat-Volp à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises (BVPA).

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

RAPPELLE que Monsieur le Président est membre de droit de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises.

DESIGNE Monsieur Richard PETITALOT en qualité représentant du Syndicat rivières Salat-Volp à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

13 - Désignation des délégués pour le Comité National d'Action Sociale (CNAS). (N° DE 2026_032)

Le Président rappelle que le syndicat adhère depuis 2010 au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Cette association loi 1901 à but non lucratif est un organisme d'action sociale de portée nationale pour la Fonction Publique Territoriale.

Elle offre des prestations diversifiées de qualité, en constante évolution afin d'être en totale adéquation avec les demandes des agents territoriaux (aides financières, réductions négociées, chèques vacances, prêts à taux réduits...).

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante du syndicat, le Conseil doit procéder à l'élection de deux nouveaux délégués, le premier représentant les élus et le second représentant les agents au sein du CNAS.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur André VIDAL comme délégué représentant des élus.

DESIGNE Madame Isabelle ESCAICH comme déléguée représentant les agents.

AUTORISE Monsieur le Président ou Vice-Présidents pour toutes démarches et signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

14 - Désignation du délégué au Syndicat Intercommunal AGEDI. (N° DE 2026_033)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelé à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil syndical, il convient de procéder à la désignation des représentants du Syndicat rivières Salat-Volp au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Président expose que, du fait de l'adhésion du Syndicat rivières Salat-Volp au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil syndical doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la collectivité de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

DÉSIGNE en qualité de représentant **titulaire** : **Monsieur TOUZET Alain, Vice-Président.**

DÉSIGNE en qualité de représentant **suppléant** : **Monsieur BIENVENU Frédéric, Délégué.**

PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

AUTORISE Monsieur le Président à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 19 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0 ; **Refus** : 0

15 - Désignation des représentants France Dignes (N° DE 2026_034)

France Dignes est une association de 1901, dont l'objectif est de structurer et consolider la profession de gestionnaire de digues en favorisant les échanges techniques, le partage des savoir-faire et l'échange d'expériences, en développant les connaissances des gestionnaires par des formations et en créant des outils métiers spécifiques.

Cette association est l'aboutissement de l'action « création d'une filière professionnelle destinée aux gestionnaires de digues » telle que définie par le Plan de Submersion Rapide (PSR) publié en février 2011.

L'association France Dignes a pour missions de :

- mettre en réseau, animer et assister les gestionnaires de digues et d'ouvrages de protection contre les crues en constituant un lieu d'échanges et de partage d'expériences, de savoirs et d'informations ;
- renforcer les compétences métier des gestionnaires de digues par des actions de formation et de professionnalisation de la filière ;
- représenter la profession auprès des différentes instances, être porte-parole des gestionnaires, interlocuteur et force de proposition ;
- assurer une veille technique et réglementaire ;
- assurer la conception et la maintenance d'outils et méthodes spécifiques et assister ses membres à leur utilisation (SIRS Dignes, etc.) ;
- conduire des analyses pour le réseau de gestionnaires et de participer à des projets européens et internationaux.

France Dignes propose à ses adhérents, entre autres : de bénéficier d'un important réseau de gestionnaires et de professionnels de la gestion des digues ; de participer gratuitement à des journées techniques ciblées sur les besoins de ses adhérents ; de bénéficier d'une veille réglementaire ; de disposer de documents et notes techniques destinés aux gestionnaires ; d'orienter les actions de

l'association; de prendre part à différentes réunions (Comité Technique, Groupes de travail thématiques...); d'avoir un accès privilégié et une assistance à l'utilisation du logiciel métier SIRS Dignes; d'avoir un compte adhérent à la plate-forme d'échanges (site internet) de France Dignes à laquelle pourront participer professionnels et experts, contenant une veille journalistique et technique, un forum, des documents techniques, etc.

La compétence Gestion des Milieux aquatiques et de Prévention des Inondations dite « GEMAPI » est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018. La gestion des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions relève de cette compétence.

Dans un contexte de constantes évolutions réglementaires et techniques, et face à la complexité de ces dernières, il est pertinent que **le Syndicat rivières Salat-Volp** participe à un réseau s'appuyant sur des échanges d'expériences et de bonnes pratiques sur la gestion des digues.

Il est donc proposé d'adhérer à l'association nationale des gestionnaires de Dignes, France DIGUES. La cotisation annuelle à l'association est fixée à 750€ à laquelle s'ajoute un montant de 30€/km de digue géré.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion du Syndicat rivières Salat-Volp à l'association Frances Dignes,

DESIGNE comme représentant titulaire Monsieur TOUZET Alain et suppléant Monsieur HISPA Jérôme au sein de cette association,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal,

AUTORISE le Président à verser la cotisation annuelle telle que définie ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président ou Vice-Présidents pour toutes démarches et signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 19 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15.

André VIDAL
Président de séance



Jacques SERVAT
Secrétaire de séance



